

Arrêt

**n° 241 449 du 28 septembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 05.12.2013 et notifiée [...] le 14.01.2014 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire, annexe 13*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco Me I. EL OUAHI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 septembre 2010, muni de son passeport national et d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 3 juin 2011.

1.2. Le 5 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la Loi, en qualité d'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne. Le 23 mai 2011, il a été autorisé au séjour et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été successivement prorogé, sous réserve de la production d'un permis de travail B, jusqu'au 4 décembre 2013.

1.3. Le 21 novembre 2013, il a introduit auprès de l'administration communale d'Anderlecht une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.4. En date du 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressé a été autorisé au séjour sur base de sa qualité de Résident Longue Durée en Espagne et mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) sur base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et ce suite à l'obtention d'un permis de travail B valable.

Les conditions de son séjour étaient de ne pas dépendre des pouvoirs publics, d'apporter la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail B renouvelé en séjour régulier).

L'intéressé a produit un premier permis de travail B valable du 12/10/2010 au 11/10/2011 obtenu en qualité de maçon pour le compte de [E. Regio Antwerpen] et une carte A valable du 30/09/2011 au 11/11/2011 lui a été délivrée sur cette base. Ensuite il a obtenu un second permis de travail B valable du 04/11/2011 au 03/11/2012 pour le compte de [B. J. Regio Antwerpen], où l'intéressé exerçait comme électricien, et son titre de séjour a été renouvelé au 03/12/2012. Un troisième permis de travail B valable du 05/11/2012 au 04/11/2013 a été délivré à l'intéressé pour le compte de la société [B.-D. en RENOVATIEWERKEN] et son titre de séjour a été prolongé au 04/12/2013.

Une demande d'autorisation d'occuper l'intéressé a ensuite été introduite par la société [P.] [Toutefois, le Ministère de la Région de Bruxelles Capitale - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle, nous informe d'un avis négatif émis pour défaut à la législation du travail dans le chef de l'employeur, la société [P.] (refus n° 2013/xxxx du 30/09/2013);

Par ailleurs, il ressort de l'examen de son dossier, que l'intéressé n'a aucune relation de travail pour les employeurs repris ci-dessus et ce suite à notre enquête auprès des Services de l'ONSS (via l'application Web DOLIS) effectuée en date du 4 décembre 2013.

Considérant qu'à ce jour et ce malgré les diverses démarches effectuées par le requérant en vue de trouver un nouvel employeur, notamment la société [W.] sprl (activité de boulanger), Monsieur [G.H.] n'est toujours pas en possession d'une autorisation légale requise lui permettant d'exercer une quelconque activité lucrative en Belgique, condition exclusive liée à son séjour légal en Belgique.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».

1.5. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 05/12/2013.

Motifs des faits :

Voir rejet de la demande de renouvellement ci-joint.

Par conséquent l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. Veuillez également retirer son titre de séjour (carte A) qui était valable jusqu'au 04/12/2013 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant.

Elle indique avoir « *fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant* ». Elle fait valoir que « *l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15*

décembre 1980 [...] , la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, laquelle assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où, en l'espèce, le requérant invoque en termes de requête la violation de l'article 8 de la CEDH, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante, inadéquate ; de la violation du principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause au moment où elle statue ; de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales*

3.1.1. Dans une première branche, il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et fait valoir qu'il « *ressort de la motivation de la décision attaquée qu'un rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est opposé au requérant parce qu'en substance il n'aura aucune relation de travail avec ses anciens employeurs ; or, s'agissant d'une décision de rejet de renouvellement, la partie adverse aurait dû, avant de la prise de la décision querellée, prendre en considération, à tout le moins, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge ; d'autant plus, qu'il est établi que Monsieur [G.] est présent en Belgique depuis 2010*

3.1.2. Dans une deuxième branche, il expose qu'il « *ressort de la pièce 2 que le requérant était affilié à une caisse d'assurances sociales "Z" et partant l'exercice d'une activité en tant qu'indépendant ; que la décision querellée est muette par rapport à l'activité du requérant d'indépendant ; [que] partant, la partie adverse a violé le principe de bonne*

administration, qui impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer sur une demande ».

3.1.3. Dans une troisième branche, il expose que « *la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge avec son entourage, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement ; que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ; que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée caractérisée par sa résidence de longue durée sur le territoire belge et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'il a noué (sic) depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier ; [que] la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que le requérant n'a aucune relation de travail avec ses employeurs ; [que] dès lors et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances ; [qu'] en outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ; que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ; [que] partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil observe que la première décision attaquée a été prise sur la base de l'article 61/7 de la Loi, lequel en son paragraphe 1^{er} dispose comme suit :

« Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique ;
- 2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique ;
- 3° venir en Belgique à d'autres fins.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles 58 à 60.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les règles visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à l'exercice de son droit de séjour.

En effet, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation d'occuper le requérant, introduite par la société [P.] auprès du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale - Direction de la politique de l'Emploi et de l'Economie, a été refusée en date du 30 septembre 2013. En outre, il ressort des informations obtenues le 4 décembre 2013 par la partie défenderesse via la banque carrefour de la sécurité sociale que le requérant n'avait plus de relation de travail avec ses précédents employeurs.

Dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ni des pièces de procédure que le requérant a produit à l'appui de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, un nouveau permis de travail de type B ou tout autre élément

permettant d'en supposer l'existence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour et d'avoir décidé en conséquence de rejeter sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation du requérant relative à la longueur de son séjour en Belgique. En effet, outre le fait que le motif lié à la longueur du séjour n'est nullement une condition de séjour visée à l'article 61/7 de la Loi, l'argumentation du requérant relative à la longueur de son séjour en Belgique revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le requérant fait également valoir qu'il était affilié à une caisse d'assurances sociales "Z.", ce qui prouverait l'exercice d'une activité en tant qu'indépendant. Le requérant a joint à sa requête la preuve de ladite affiliation. A cet égard, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations que cet élément ne figure pas au dossier administratif et est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, assortie d'un ordre de quitter le territoire, pour un motif prévu par la Loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En effet, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, force est de constater que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont il revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en

tenant l'acte attaqué. Il ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans son moyen dont l'exposé se limite à invoquer, sans autres formes de commentaire, ses « *liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et [...] [les] conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement* », et à soutenir que « *tous ces liens [...] risqueraient d'être anéantis si [...] [il] devrait retourner au Maroc même temporairement* ».

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qui qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 61/8 de la Loi dispose comme suit :

« *Lorsque le ministre ou son délégué donne, conformément aux dispositions de l'article 13, § 3, l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée en vertu de l'article 61/7, il en informe l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel l'étranger s'est vu délivrer un permis de séjour de résident de longue durée sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne précitée* ».

Dès lors, contrairement aux affirmations du requérant selon lesquelles il devrait retourner au Maroc et perdre tous ces liens tissés en Belgique, force est de constater que le requérant ayant été autorisé au séjour temporaire en Belgique sur la base de l'article 61/7 de la Loi, ne serait pas amené à retourner au Maroc, mais bien en Espagne, Etat membre de l'Union dans lequel il s'est vu délivré un titre de séjour de résident de longue durée sur la base de la directive 2003/109/CE.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE